

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 9 AOÛT 2010, AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH, À CÔTE SAINT-LUC, À 19H45**

---

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B, M.B.A. qui présidait  
La conseillère Dida Berku, B.D.C.  
Le conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.  
Le conseiller Mike Cohen, B.A.  
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.  
Le conseiller Sam Goldbloom, B.A.  
La conseillère Ruth Kovac, B.A.  
Le conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI  
Le conseiller Glenn J. Nashen

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :**

Mme Tanya Abramovitch, Directrice générale et Directrice de la bibliothèque  
Mme Nadia Di Furia, Directrice générale adjointe et Directrice des Ressources humaines  
M. Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Comme aucun résidant n'était présent, il n'y a pas eu de questions.

100744

**DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION RENDUE LE 9 AOÛT 2010 CONCERNANT LA DEMANDE POUR LA DÉMOLITION D'UNE PARTIE DU BÂTIMENT DU CENTRE COMMERCIAL SITUÉ AU 5800 CAVENDISH, SUR LES LOTS PORTANT LES NUMÉROS DE CADASTRE 1859549, 1561436, 1859556, 1561132, 1859558, 1859555, 1859557, 1561209, 1859548, 1561210, 1561211**

---

**ATTENDU QUE** le comité de démolition de la Ville de Côte Saint-Luc a étudié avec soin la demande de permis pour la démolition d'une partie du 5800 Cavendish, ladite demande ayant été soumise par Cavendish Shopping Centre Co. Ltd.;

**ATTENDU QUE** le comité de démolition a examiné toutes les soumissions relatives à ladite demande;

**ATTENDU QUE** la valeur du bâtiment existant selon le rôle d'évaluation en vigueur a été établie à 12 218 300,00 \$;

**ATTENDU QUE** les demandeurs ont l'intention d'utiliser une partie du terrain situé au 5800 boulevard Cavendish pour construire un projet de développement comprenant un mélange d'usages résidentiel et commercial;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Côte Saint-Luc a examiné le projet de développement proposé et qu'il l'a jugé conforme aux règlements de la Ville de

Côte Saint-Luc (sous réserve de l'approbation du règlement de zonage 2217-36 de la Ville);

**ATTENDU QU'**aucune preuve n'a été présentée indiquant que la démolition proposée d'une partie du bâtiment pourrait occasionner au voisinage des dérangements plus importants que ceux normalement associés à une telle démolition;

**ATTENDU QU'**aucune preuve n'a été présentée indiquant que la démolition proposée d'une partie du bâtiment pourrait occasionner d'autres préjudices indus aux voisins;

**ATTENDU QUE** la Ville de Côte Saint-Luc n'a reçu aucune objection concernant la démolition proposée;

**ATTENDU QUE** le nouveau projet de développement proposé s'harmonise bien à l'aspect d'ensemble du quartier et au voisinage;

**ATTENDU QUE** toutes les procédures établies par la Ville de Côte Saint-Luc ont été respectées dans le traitement de la présente demande;

**POUR TOUTES LES RAISONS PRÉCITÉES,**

Il fut

**PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC**  
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU**

**ET RÉSOLU :**

« QUE, sous réserve de l'entrée en vigueur du règlement de zonage no 2217-36, le comité de démolition de la Ville de Côte Saint-Luc accorde le certificat d'autorisation pour la démolition d'une partie du bâtiment commercial situé au 5800 Cavendish, sur les lots portant les numéros de cadastre 1859549, 1561436, 1859556, 1561132, 1859558, 1859555, 1859557, 1561209, 1859548, 1561210, 1561211 et approuve également l'usage projeté pour la section qui sera démolie à condition que les dessins finals soient approuvés par le conseil municipal; et

**QUE** les conditions suivantes soient respectées :

- **QUE** les entrepreneurs du demandeur fournissent à la Ville de Côte Saint-Luc une preuve d'assurance satisfaisante pour la Ville;
- **QUE** la décision ayant trait à ladite démolition soit assujettie à ce que les directives, les conditions et le plan de contrôle d'aménagement soient annexés au certificat d'autorisation;
- **QUE** la garantie monétaire requise soit obtenue conformément au règlement 2345, le tout dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. »

**ADOPTÉE PAR LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC LE CONSEILLER STEVEN ERDELYI ENREGISTRANT SA DISSIDENCE**

100745

**APPROBATION DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

---

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil autorise que le Maire déclare la séance ajournée. »  
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**À 19 H 55, LE MAIRE HOUSEFATHER A DÉCLARÉ QUE LA SÉANCE ÉTAIT  
AJOURNÉE.**

---

ANTHONY HOUSEFATHER  
MAIRE

---

JONATHAN SHECTER  
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES  
ET GREFFIER